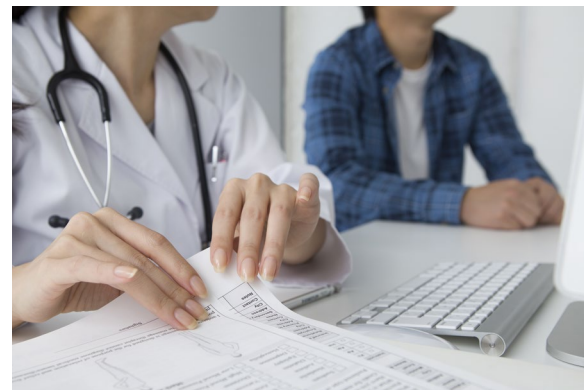


Jusqu'à présent, la couverture santé d'un étudiant se composait d'une part Régime Général (Sécurité Sociale Etudiante) et d'une part complémentaire (Mutuelle Etudiante).

Les mutuelles étudiantes géraient la part régime général et complémentaire.

À compter de la rentrée 2018, les mutuelles étudiantes ne vont plus gérer la part régime générale, mais uniquement la part complémentaire. Les étudiants seront rattachés, sans retour de cotisations, pour la part régime général à celui d'un de leur parent.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité de la loi PUMa (Protection Universelle Maladie).



### **Cette loi modifie-t-elle les conditions d'affiliation des enfants couverts par notre régime spécial (CAMIEG) ?**

En premier lieu, ces dispositions sont applicables aux enfants qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe du second degré préparatoire à cette école.

Deux situations :

#### **LES PRIMO ÉTUDIANTS EN ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019**

##### **■ Enfant âgé de moins de 20 ans :**

**Il reste rattaché à la CAMIEG** pour la part Régime Général et pour la part Régime Complémentaire. Aucune modification ne sera à faire si votre enfant poursuit ses études les années suivantes (prise en charge CAMIEG Régime Général et Régime Complémentaire jusqu'à ses 26 ans sous conditions de ressources).

Enfant étudiant année scolaire 2018/2019

La cotisation de Sécurité sociale étudiante  
supprimée à la rentrée 2018

■ **Enfant entre 20 et 26 ans :**

Auparavant, les jeunes de plus de 20 ans avaient l'obligation de souscrire au Régime Étudiant. À compter de l'année scolaire 2018/2019, le régime étudiant n'existe plus. **Les jeunes se doivent d'être rattachés au Régime Général d'un de leurs parents.**

Votre enfant pour l'année précédente était couvert par la CAMIEG pour la part Régime Général et Complémentaire (il avait moins de 20 ans), sa situation restera à l'identique. Il n'a plus à souscrire au Régime Étudiant (il restera rattaché à la CAMIEG pour la part Régime Général) et pourra continuer à bénéficier de la Part Régime Complémentaire CAMIEG (sous conditions de ressources) lui évitant de souscrire une Mutuelle Étudiante.

Cette situation est la plus simple.

Beaucoup de situations existent, la déclinaison de la loi n'a pas pris en compte des situations particulières.

**Nous vous invitons à vous rapprocher de la CAMIEG au 0811 709 300** (touche 3 dans les choix du serveur) pour les situations d'enfant qui débiteront leurs études en cette année 2018/2019 et qui étaient déjà âgés de plus de 20 ans pour l'année 2017/2018 afin de connaître les modalités appliquées concernant son rattachement Régime Général.

**ÉTUDIANT EN 2017/2018, VOTRE ENFANT CONTINUE SES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 2018/2019 :**

■ **Enfant de moins de 20 ans durant l'année 2017/2018 :**

Il était rattaché à la CAMIEG pour la part Régime Général et pour la part Régime Complémentaire.

Pour cette année 2018/2019, il va atteindre ses 20 ans. **Aucune modification n'est à effectuer.** Il n'a plus l'obligation de souscrire au Régime Étudiant. Il restera rattaché à la CAMIEG pour la Part Régime Général et Régime Complémentaire.

■ **Enfant de plus de 20 ans durant l'année 2017/2018 :**

Il était rattaché à la CAMIEG uniquement pour la Part Régime Complémentaire. Pour la Part Régime Général, il dépendait du Régime Étudiant (obligatoire) pour une cotisation annuelle de 217 €.

Une année de transition est établie dans la loi. **Votre enfant restera rattaché au Régime Étudiant sans cotisation pour l'année 2018/2019. Il continue à bénéficier de la Part Régime Complémentaire CAMIEG.** Les Pouvoirs Publics prévoient des précisions de la déclinaison de la loi concernant la gestion de ces jeunes Part Régime Général pour l'année 2019/2020.

**Enfant étudiant année scolaire 2018/2019**

**La cotisation de Sécurité sociale étudiante  
supprimée à la rentrée 2018**

### **QUELS SONT LES AVANTAGES/INCONVÉNIENTS DE CETTE NOUVELLE LOI ?**

En premier lieu, si l'on regarde globalement la protection maladie des étudiants, **cette nouvelle loi est bénéfique financièrement pour les étudiants**. En effet, auparavant, les étudiants étaient dans l'obligation de cotiser au Régime de Sécurité Sociale Etudiant (217 euros pour l'année 2017/2018). Les élèves boursiers étant exonérés de cette cotisation.

Dès la rentrée scolaire 2018, les étudiants feront donc l'économie de 217 € de cotisation Sécurité Sociale mais devront s'acquitter d'une « contribution vie étudiante et vie de campus » d'un montant de 90 € par an. Les élèves boursiers sont exonérés de cette cotisation.

En fait, ce n'est pas une économie de 217 euros, mais de 127 euros...

Pour les étudiants non boursiers couverts par notre régime spécial, avant cette loi, pour leur couverture maladie jusqu'à leurs 20 ans l'économie était de plus de 450 € par an puisqu'aucune cotisation Régime Général et Mutuelle ne leur étaient soumise (217 € pour le régime Sécurité Sociale Etudiante et une moyenne de 250 € selon les garanties proposées pour une Mutuelle). À compter de septembre 2018, celle-ci est amputée de 90 €.

Pour les étudiants de plus de 20 ans, non boursiers, l'économie était de 250 € (cotisation annuelle Mutuelle Étudiante selon garanties proposées), celle-ci se verra également amputée de 90 €